

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 mars 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution [1718 \(2006\)](#)****Note verbale datée du 22 mars 2019, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport à mi-parcours de la République fédérale d'Allemagne soumis en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mars 2019 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée définies au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, en adoptant la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, datée du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>1</sup>.

Cette décision traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017), s'agissant notamment de l'obligation, pour les États Membres, de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exceptions, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables.

Pour donner suite à la décision du Conseil de l'Union européenne, l'Allemagne a examiné les données et informations pertinentes dont disposaient les autorités chargées de délivrer des visas aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et d'enregistrer les arrivées de ressortissants étrangers sur le territoire allemand, ainsi que d'autres autorités compétentes. Sur la base de ces données et informations, elle procède actuellement à l'examen des dossiers de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée enregistrés en Allemagne, en vue de déterminer s'ils peuvent être rapatriés au regard du droit applicable. Au 31 décembre 2018, l'Allemagne pouvait confirmer ce qui suit :

1. À la connaissance de l'Allemagne, il ne se trouve sur le territoire allemand aucun attaché préposé à la sûreté relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou ressortissant de la République populaire démocratique de Corée travaillant sous le contrôle d'un tel attaché ou d'un organisme de République populaire démocratique de Corée assurant des fonctions équivalentes.

2. Depuis 2014, l'ambassade d'Allemagne à Pyongyang n'a délivré aucun visa permettant à des ressortissants de la République démocratique populaire de Corée de travailler contre rémunération sur le territoire allemand. Cette politique adoptée par l'Allemagne sera maintenue, conformément à la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

3. De l'examen des informations dont disposait le Gouvernement fédéral, il est ressorti que jusqu'à 862 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée étaient enregistrés sur le territoire allemand. Le nombre de ces ressortissants qui résident toujours en Allemagne pourrait en réalité être moindre, puisque les étrangers qui quittent l'Allemagne sans en informer les autorités compétentes restent inscrits sur ses registres jusqu'à ce que leur départ soit porté à la connaissance desdites autorités. Les autorités compétentes examinent actuellement les données disponibles en vue de confirmer leur exactitude et le statut de ces ressortissants. Sont

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 55, 27 février 2018, p. 50.

inclus dans le nombre susmentionné, et dans toutes les autres données chiffrées figurant dans le présent rapport concernant les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, tous les ressortissants de ce pays enregistrés en Allemagne, y compris ceux qui ne disposent pas d'une autorisation de travailler, qui ne travaillent pas ou ne peuvent pas travailler (comme les enfants).

4. L'Allemagne est en mesure de confirmer qu'au 31 décembre 2018, parmi les 862 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée enregistrés sur son territoire, 46 se trouvaient sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, tandis que les autres semblaient bénéficier du droit de séjour en vertu du droit national, européen ou international applicable.

5. Le droit de séjour peut notamment être accordé pour raison d'études, du fait de liens de parenté ou de filiation, d'une demande d'asile en cours d'examen, ou encore en vertu du droit international ou d'un droit irrévocable découlant, par exemple, d'une certaine durée de séjour sur le territoire ou de raisons humanitaires.

6. Il convient de noter que, même dans le cas de l'obligation de quitter le territoire allemand, les mesures d'exécution ne peuvent être appliquées que dans le respect des dispositions pertinentes du droit interne ou international, notamment relatives aux droits de l'homme.

7. Au 31 décembre 2018, on ne recensait dans le pays aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement aurait été permis au regard du droit interne ou international applicable. Le séjour d'un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée frappé d'une obligation de quitter le territoire a pris fin en 2018.

8. L'Allemagne achèvera l'examen des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée résidant sur son territoire entrepris en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité dans les délais prescrits par ladite résolution et soumettra son rapport final au Conseil en temps voulu.

L'Allemagne tient à souligner qu'elle reste profondément attachée à la pleine application de toutes les mesures restrictives définies par le Conseil de sécurité.